



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conservatoires et ecoles

Question écrite n° 66399

Texte de la question

M Dominique Gambier attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'arrêté du 8 septembre 1992 relatif au CAP aux fonctions de directeur ou de professeur des écoles de musique et de danse contrôlées par l'Etat. Des dispositions transitoires permettent aux fonctionnaires territoriaux d'obtenir ce CAP. Il lui demande si ces dispositions transitoires pourront s'appliquer à une personne qui a été fonctionnaire territorial, directeur d'une école de musique agréée pendant plus de six ans, et qui aujourd'hui exerce dans une école de musique associative.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions transitoires définies dans le titre III de l'arrêté du 8 septembre 1992, relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur ou de professeur des écoles de musique et de danse contrôlées par l'Etat, ne peuvent s'appliquer qu'aux personnes ayant un statut de fonctionnaire territorial, directeur ou professeur d'école de musique agréée, depuis plus de six ans à la date du 4 septembre 1991, et qui ont actuellement un statut de fonctionnaire territorial. Ces dispositions ne peuvent donc s'appliquer à une personne qui dirige, aujourd'hui, une école de musique associative.

Données clés

Auteur : [M. Gambier Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66399

Rubrique : Musique

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1993, page 174